



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 15746

### Texte de la question

M. Marc Dumoulin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Afrique du Nord stationnés en Algérie pour obtenir la carte du combattant. Afin, en effet, de prendre pleinement en compte les risques subits par les militaires français ayant séjournés en Algérie, le législateur a instauré, en vertu de l'article 108 de la loi de finances pour 1998, une équivalence à une participation aux actions de feu pour les militaires français ayant servi en Algérie pendant au moins 18 mois. Si cette mesure a été favorablement accueillie par le monde combattant, elle a cependant suscité un sentiment de rejet de la part des militaires français ayant servi dans un autre état du Maghreb pendant cette période. En effet, la notion d'ancien combattant d'Afrique du Nord a toujours été considérée, par eux, comme par le code des pensions militaires d'invalidité, notamment l'article L. 253 bis, comme une entité géographique indissociable. La circulaire ministérielle du 15 janvier 1998 confirme d'ailleurs cette interprétation en précisant que tout militaire ayant séjourné au moins 18 mois en Algérie et dans un autre pays du Maghreb peut bénéficier des dispositions de la loi de finances pour 1998. Aussi, en vertu du principe d'égalité et de la nécessaire reconnaissance des risques supportés par les militaires stationnés au Maghreb à cette époque, quelles qu'en aient été les modalités, il lui demande s'il entend leur accorder le bénéfice des dispositions de la loi de finances sur la carte du combattant.

### Texte de la réponse

La loi de finances pour 1998 a prévu d'attribuer la carte du combattant pour dix-huit mois de présence en Algérie entre le 1er novembre 1954 et le 2 juillet 1962. La commission nationale de la carte, au titre de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a étendu cette mesure à tous ceux qui ont commencé cette période en Tunisie et au Maroc et ensuite continué le combat en Algérie avec leur unité. Cette situation vise expressément les unités affectées à la garde des frontières et opérant à partir de la Tunisie et du Maroc. Engagées entièrement dans des actions de combat continues, elles ont été transférées en Algérie après l'accession à l'indépendance de ces deux pays. La continuité de leur action justifie l'assouplissement du critère tel qu'il a été retenu. C'est la seule qui soit prévue à l'heure actuelle. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier une mesure qui a déjà permis de régler favorablement un nombre significatif de demandes de carte du combattant au titre des services accomplis pendant la guerre d'Algérie qui jusqu'alors avaient fait l'objet de décisions de rejet.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dumoulin](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15746

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juin 1998, page 3202

**Réponse publiée le** : 20 juillet 1998, page 3990